



<b>COMITÉ DU 03 FÉVRIER 2021</b>				
<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>C2021</b>	<b>03</b>	<b>02</b>	<b>13</b>

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 28 janvier 2021
- Nombre de membres en exercice : 64
- Nombre de membres présents : 37
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 05
- Nombre de membres absents et excusés : 22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210203-C2021020313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021

Publication : 08/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**ECO-ORGANISMES ET REPRENEURS  
REPRISE DES LAMPES USAGÉES COLLECTÉES SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMEDAR  
CONVENTIONS DE REPRISE DES LAMPES USAGÉES ET DE COMPENSATION FINANCIÈRE DES  
COUTS DE COLLECTE A CONCLURE ENTRE LE SMEDAR ET L'ÉCO-ORGANISME ECOSYSTEM  
D'UNE PART ET L'OCAD3E D'AUTRE PART  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur Stéphane BARRÉ, Président,

Considérant que la convention pour la collecte, le traitement et le recyclage des lampes usagées initialement conclue avec l'organisme RECYLUM (devenu depuis ECOSYSTEM) ainsi que la convention de compensation financière des coûts de collecte supportés par les collectivités pour ces lampes, conclue avec l'organisme coordonnateur, l'OCAD3E, sont arrivées à échéance le 31 décembre 2020 et doivent donc être renouvelées ;

Considérant que la convention à conclure avec ECOSYSTEM a pour objet de régir les modalités opérationnelles de la prestation, à savoir :

- La fourniture au SMEDAR des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées.

Considérant que la convention à conclure avec l'OCAD3E a quant à elle pour objet de définir les relations administratives et financières entre OCAD3E et le SMEDAR. L'OCAD3E assurant par ailleurs l'interface entre la collectivité et ECOSYSTEM ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de reprise de ces lampes usagées, le SMEDAR envisage donc de conclure un nouveau contrat avec la société ECOSYSTEM ainsi qu'avec l'OCAD3E, dans le but de renouveler ces deux conventions, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité :

- Autorise à l'unanimité le Président du SMEDAR à signer la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à conclure entre le SMEDAR et la société ECOSYSTEM (en annexe) et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution ;
- Autorise à l'unanimité le Président du SMEDAR à signer la Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics avec l'OCAD3E (en annexe) et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ